



Autorité environnementale

1 <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la gare d'Urmatt (67)

n° : F-044-19-C-0023

Décision du 2 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-044-19-C-00023 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la gare d'Urmatt (67), reçu complet de SNCF – Gares et connexions le 1^{er} mars 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à hiérarchiser les espaces en fonction des flux, sécuriser les lieux et améliorer leur lisibilité afin de faciliter l'accès aux trains,
- qui consiste à étendre le parking à voitures pour le porter de 19 à 80 places, comprenant deux places pour les personnes à mobilité réduite et une place pour la recharge des véhicules électriques, à étendre le parking à cycles pour le porter de 18 à 36 places, à organiser un dépose-minute de 4 à 5 places, à créer un arrêt d'autobus conforme aux normes PMR et améliorer le cheminement piétons et le confort et l'information des voyageurs sur les quais,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Urmatt, en site urbain, à proximité de la gare,
- sur des sols déjà en partie artificialisés (parvis, trottoirs, ancien quai de déchargement),
- en dehors de toute zone naturelle protégée ou remarquable, le site Natura 2000 le plus proche étant situé à plus de 5 km,
- sur un secteur concerné par le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Bruche, en cours de révision, étant entendu que le projet n'est pas situé en zone inondable et n'est pas soumis à des prescriptions particulières en termes de risques d'inondation,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, s'agissant :

- du milieu naturel, l'étude de caractérisation menée par le pétitionnaire, concluant à l'absence de zones humides dans le secteur d'étude,
étant noté l'engagement du pétitionnaire à mettre en place un bassin, de 50 m³, de rétention des eaux de ruissellement et un décanteur lamellaire pour le traitement des éventuelles pollutions aux hydrocarbures,

- de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et du bruit, le trafic routier engendré par le chantier étant très réduit en nombre et amplitude,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à la gare d'Urmatt (67), présenté par SNCF - Gares et connexions, n° F-044-19-C-0023, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 2 avril 2019

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX